



CH LAVAUUR



le 25/11/13

UN AGENT DE LA FPH A DROIT A 4 REPOS EN 2 SEMAINES DONT 2 CONSECUTIFS

Les textes relatifs au temps de travail et à l'organisation du travail dans la FPH (décret 2002-9 du 4/01/02) précisent les garanties des agents qui doivent être respectées en matière d'organisation du travail. Les agents de la FPH doivent bénéficier de 4 jours de repos pour 2 semaines, 2 d'entre eux au moins devant être consécutifs, dont un dimanche.

1. Organisation du travail

Il est organisé selon des périodes de cycles de travail dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre et ne peut être inférieure à la semaine ni supérieure à 12 semaines.

Un agent ne peut accomplir plus de 44 heures par semaine.

De plus, l'organisation du travail des agents doit respecter les principes suivants :

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours.

Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.

2. Durée quotidienne de travail et temps de pause

L'aménagement et la répartition des horaires de travail sont fixés par le Chef d'Etablissement, après avis du CTE.

En cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour et 10 heures pour les équipes de nuit.

En cas de travail discontinu, l'amplitude de la journée de travail ne peut être supérieure à 10h30. Cette durée ne peut être fractionnée en plus de 2 vacations d'une durée minimum de 3 heures.

Toutefois lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le Chef d'Etablissement peut, après avis du CTE, déroger à la durée quotidienne du travail sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures, temps de transmission compris.

3. **Le travail de nuit** comprend au moins la période comprise entre 21 heures et 6 heures, ou toute autre période de 9 heures consécutives entre 21 heures et 7 heures.
4. **Une pause d'une durée de 20 minutes** est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives.
5. **Pour rappel :**
En repos, CF, CA, RTT, HS, RTP, etc nous ne sommes pas à la disposition de l'employeur, nous ne sommes pas d'astreinte ! Les rappels au domicile ça suffit.
Nos repos sont un droit. Aucune obligation de répondre au téléphone.
Utilisez les fiches Non aux Rappels au Domicile et adressez les à la CGT !
Elles sont disponibles dans vos services ou sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr
Rubrique téléchargements = <http://www.cgt-chlavour.fr/downloads/>

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 heures à 16 heures. Tél. : 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr